

Paris, le 5 juillet 1994

MINISTÈRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
- pour attribution -

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Archives Départementales
- pour information -

NOR/INT/A/94/00198/C

Objet : Traitement et conservation des documents liés à la nationalité, produits dans les préfetures et sous-préfetures (État civil, Naturalisation, Étrangers).

Réf. : Nos précédentes circulaires NOR/INT/A/92/189/C du 23 juillet 1992 relative au traitement et à la conservation des documents produits ou reçus par les préfetures et NOR/INT/A/93/82/C (ou AD 93-2) du 17 mars 1993, relative au traitement et à la conservation des titres de circulation.

P.J. : 1 tableau

Le groupe de travail « Archivage », constitué à l'initiative du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de la culture et de la francophonie, s'est trouvé élargi au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville pour ce qui concerne la partie du tableau relative aux « naturalisations ». Le groupe a étudié les délais de conservation des documents produits dans les préfetures et les sous-préfetures, qui ont trait à la notion de nationalité.

On trouve donc répertoriés dans le tableau ci-joint les documents suivants :

1. Etat civil : cartes nationales d'identité, passeports, recherches dans l'intérêt des familles, état civil des communes, divers (dont les sorties du territoire d'enfants mineurs), statistiques.

2. Naturalisations

3. Etrangers : généralités, titres de séjour, mesures administratives (reconduites à la frontières).

Le traitement des dossiers de naturalisation et des dossiers dits « d'étrangers » (demandes de titres de séjour, demandes d'asile politique) a fait l'objet d'une circulaire conjointe Intérieur/Culture NOR/INT/D/91/00046/C ou AD 91-1 datée du 4 mars 1991 dont les principales dispositions sont reprises dans le tableau de tri ci-joint.

On attire toutefois l'attention des directeurs d'archives sur deux points :

1) La circulaire conjointe du 4 mars 1991 prescrit la destruction des dossiers d'étrangers et de naturalisation. pour ces derniers, en effet, une série complète se trouve conservée à l'échelon national, dans le fonds des ministères instructeurs des demandes de naturalisation (ministère de la Justice, fonds des archives du Sceau à la section moderne des Archives nationales, de Napoléon 1^{er} à 1930 ; ministère des Affaires sociales après cette date, fonds versés au Centre des archives contemporaines des Archives nationales à Fontainebleau jusqu'en 1954 ; fonds de la Sous-direction des naturalisations à Rezé-les-Nantes à partir de 1955).

Cependant, eu égard aux recherches qui peuvent s'effectuer à l'échelon local, sur les dossiers des préfetures, et si les masses en jeu ne sont pas considérables, une possibilité de conservation aux archives départementales, sous forme d'échantillon représentatif, a été laissée dans ce tableau à l'appréciation des directeurs d'archives. Cette notion se trouvait déjà contenue dans les dispositions de la circulaire conjointe mais il a semblé utile de la rappeler.

2) Les délais de communicabilité, comme dans la circulaire conjointe Intérieur/Culture NOR/INT/A/93/00082/C ou AD 93-2 du 17 mars 1993 sur le traitement et la conservation des titres de circulation, ont été indiqués de la façon suivante :

- **N.C.** (non communicable) : cette mention signifie que le document n'est pas librement communicable au public immédiatement, au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs et qu'il est éliminé avant le délai général de communicabilité (fixé à 30 ans) ou les délais spéciaux prévus par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives qui auraient été les délais auxquels il aurait pu être consulté, s'il n'avait pas été éliminé ;
- un document n'est en effet jamais « incommunicable » par nature. En revanche, il peut être soustrait à la communication immédiate aux tiers pendant 30 à 150 ans, en fonction des informations qu'il contient ;
- la libre communicabilité au sens des lois de 1978 et 1979 précitées ou les délais prévus par les articles 6 et 7 de la loi du 3 janvier 1979 s'appliquent de plein droit aux documents conservés de façon définitive.

Si l'application de ce texte entraînait sur place des difficultés, il conviendrait alors d'en saisir la direction des Archives de France ou la direction générale de l'administration.

Pour le ministre des Affaires sociales,
de la Santé et de la ville
et par délégation,
le directeur de la population
et des migrations

Pour le ministre de l'Intérieur et de
l'aménagement du Territoire
et par délégation,
le directeur général de l'administration

Pour le ministre de la Culture
et de la Francophonie
et par délégation,
le directeur des Archives de France

Gérard MOREAU

Michel BLANGY

Alain ERLANDE-BRANDENBURG

NATIONALITE (Etat civil, Naturalisations, Etrangers)

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
<p><u>1. ETAT CIVIL</u></p> <p><u>1.1. Cartes nationales d'identité (CNI)</u></p> <p>- Fiches manuelles de demande de CNI (2)</p>	<p>12 ans (1)</p>	<p>D</p>	<p>NC</p>	<p>(1) Ce délai correspond à la validité du titre (10 ans), augmenté d'un délai de sécurité de 2 ans pour le renouvellement du titre. Cette fiche correspond à la partie détachable du dossier de demande, instauré par la circulaire MI du 9 octobre 1970.</p> <p>(2) Si les fiches sont microfilmées, le service doit veiller à ne pas utiliser le master pour la consultation et à verser un exemplaire de sécurité aux Archives départementales.</p>

LÉGENDE **C** : Conservation définitive aux Archives départementales.
D : Destruction immédiate sans versement aux Archives.
T : Tri selon les modalités précisées dans la colonne **Observations**.
NC : Non communicable puisque destiné à être détruit.
I : Librement communicable.

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
- dossiers de demande de CNI	12 ans (1)	D	NC	(3) Décrits dans la circulaire MI n° 74-681 du 23 décembre 1974.
- registres de délivrance des CNI (3)	5 ans à/c clôture	C	30 ans à/c clôture	
- registres de comptabilité matière des CNI (3)	5 ans à/c clôture	D	N.C.	
- registres d'enregistrement des envois en retour de dossiers incomplets	1 an à/c clôture	D	NC	
- cartes périmées restituées lors des renouvellements	Destruction immédiate et sur place (4)		NC	(4) La circulaire MI n° 76-566 du 14 décembre 1976 <u>recommande</u> l'incinération immédiate, après vérification de l'authenticité du titre, pour éviter toute utilisation frauduleuse. Si la préfecture ou la sous-préfecture ne dispose pas d'un incinérateur, l'utilisation d'une déchiqueteuse acceptant les œillets est conseillée.
- titres gâchés ou fautés	Destruction immédiate et sur place (5)	D	NC	(5) Les dispositions de la circ. MI n° 76-566 du 14 décembre 1976 prévoyant une conservation de 30 ans, sont abrogées. La destruction immédiate est autorisée sous réserve que les mesures de sécurité comptables soient respectées.
- formules vierges ou hors d'usage (6)	Destruction immédiate et sur place			(6) Circ. MI n° 123 du 7 mai 1993 intitulée Sécurité des préfectures et sous-préfectures (titres et cachets).

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
- déclarations de perte ou de vol (doubles)	1 an (7)	D	NC	(7) Depuis le décret n° 85-913 du 29 août 1985 (<i>JO</i> du 30 août 1985), les déclarations ne sont plus enregistrées au casier judiciaire central. Avant 1985, ces documents s'en trouvaient retirés lorsque les pièces étaient retrouvées ou au bout de 3 ans. Ce délai semble correspondre au temps pendant lequel le propriétaire d'une chose volée ou perdue peut la revendiquer (art. 2279 du Code civil) et pour le vol, à la prescription en matière de délai (art. 8 du Code de procédure pénale).
<u>1.2. Passeports</u>				
- fiches manuelles de demande de passeport (9)	12 ans (8)	D	NC	(8) Circulaire MI n° NOR/INT/91/00057/C du 13 mars 1991. (9) Cette fiche est détachée du formulaire de demande, pour constituer un fichier alphabétique.
- dossiers de demande de passeport (10)	6 ans (8)	D	NC	(10) Le dossier peut contenir l'ancien passeport. Les modalités de destruction de ces documents doivent alors présenter toutes les garanties administratives nécessaires. Cf. rubrique concernant les passeports périmés.
- registres de délivrance des passeports (8)	5 ans à/c clôture	C	30 ans à/c clôture	
- registres de comptabilité-matière des passeports (8)	5 ans à/c clôture	D	NC	
- registres d'enregistrement des envois en retour des dossiers incomplets	1 an à/c clôture	D	NC	

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
- passeports périmés restitués lors du renouvellement	5 ans (11)	D sur place (11)	NC	(11) Un passeport, restitué au bout de 5 ans, peut servir de pièce d'identité pendant 5 années supplémentaires et être éventuellement réclamé après sa restitution. Circulaire MI n° NOR/INT/91/00057/C du 13 mars 1991.
- titres gâchés :				
♦ sans valeur fiscale (non revêtus du timbre fiscal)	Destruction immédiate et sur place (12)		NC	(12) La circulaire du 13 mars 1991 citée précédemment décrit les modalités de l'opération.
♦ avec valeur fiscale	Destruction immédiate et sur place (13)		NC	(13) Sont abrogées les dispositions de la circulaire du 13 mars 1991 précitée qui prévoyaient une conservation de 30 ans.
- déclarations de perte ou de vol	1 an (7)	D	NC	
- demandes d'avis des consulats et préfectures d'Outre-mer, en vue de la délivrance ou du renouvellement du passeport (14)	6 mois	D	NC	(14) Procédure mise en place en l'absence de liaison directe des consulats et des préfectures avec le fichier national des personnes recherchées.
<u>1.3. Recherches dans l'intérêt des familles (RIF)</u>				
- registres chronologiques des demandes	5 ans à/c clôture	C possible (15)	30 ans	(15) Seulement si l'enregistrement comporte une analyse suffisamment détaillée.
- dossiers individuels	5 ans à/c clôture	T (16)	120 ans à/c date de naissance	(16) Conserver une année sur 5 (années 0 et 5) si le classement des dossiers est chronologique, par date de dépôt. Sinon, pratiquer un échantillonnage au 1/5 ^e ou au 1/10 ^e du volume total.

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
<u>1.4. État civil des communes</u>				
- frais de reliure : demandes et doubles des factures de paiement des reliures	1 an	D	I	
- fourniture des registres : pièces relatives à l'envoi du matériel aux communes	1 an	D	I	
<u>1.5. Divers</u>				
- opposition à la sortie du territoire d'enfants mineurs (dossiers individuels) :		T (17)	30 ans	(17) Conserver les années 0 et 5.
♦ validité de 7 ou 15 jours sans renouvellement possible	1 an	T (17)	30 ans	
♦ validité de 1 an	Durée de validité de la mesure (18)	T (17)	30 ans	(18) Avec possibilité de renouvellement. Il y a inscription au fichier national des personnes recherchées.
- autorisations collectives de sortie du territoire (écoles, collèges, lycées)	1 an	D	I	
- état civil des étrangers : bordereaux d'envoi des actes d'état civil les concernant (19)	1 an	D	I	(19) Transmission par les préfetures aux ambassades et consulats.
<u>1.6. Statistiques</u>				
- statistiques annuelles transmises au ministère de l'Intérieur, pour les activités relevant des rubriques 1.1. à 1.5. du tableau	Selon l'appréciation du service (20)	C 1 ex. à l'échelon local	I	(20) Un délai de 5 ans est recommandé.

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
<p><u>2. NATURALISATIONS</u></p> <p>- registres des demandes de naturalisation</p> <p>- dossiers de naturalisation et de réintégration par décret (1) :</p> <p> ♦ naturalisations accordées</p> <p> ♦ décisions négatives</p>	<p>5 ans à/c clôture</p> <p>2 ans (2)</p> <p>10 ans</p>	<p>C</p> <p>T (3)</p> <p>T (3)</p>	<p>30 ans</p> <p>100 ans à partir de la date de l'acte de naturalisation ou de la décision de rejet</p>	<p>Les dossiers faisant foi sont ceux traités par l'administration centrale.</p> <p>Avant 1930, les dossiers sont conservés à la section moderne des Archives nationales.</p> <p>De 1930 à 1954, une série homogène se trouve conservée au Centre des archives contemporaines à Fontainebleau.</p> <p>Depuis 1955, c'est le ministère des Affaires sociales qui les conserve, à la sous-direction des naturalisations (centre de Rezé-les-Nantes). Pour les naturalisations autres que par décret, on trouve aussi localement des dossiers dans les greffes des tribunaux d'instance.</p> <p>(1) L'article 21-15 du Code civil se substitue à l'art. 59 du Code de la nationalité française.</p> <p>(2) Circulaire conjointe Intérieur (NOR/INT/D/91/00046/C) – Culture (AD 91-1) du 4 mars 1991.</p> <p>(3) Une possibilité de conservation de ces dossiers est laissée à l'appréciation des directeurs d'archives. On préconise, en fonction de la masse, un tri annuel (conserver les années en 0 et 5). Conserver aussi l'année suivant un changement de législation ou de réglementation.</p>

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
- dossiers de réintégration par déclaration (4)	2 ans (5)	T (3)	100 ans à partir de la date de l'acte de naturalisation ou de la décision de rejet	(4) Art. 153 du Code de la nationalité française. [texte abrogé à compter du 25.07.1993]. (5) Circulaire conjointe Intérieur/Culture du 4 mars 1991. Le délai court à compter de la décision d'enregistrement de la déclaration.
- dossiers d'acquisition de la nationalité française par mariage (6) :			Idem	(6) Art. 37-1 du Code de la nationalité française. Les dossiers de la préfecture sont plus complets que ceux du Ministère dans le cas où ils contiennent des rapports de police favorables au requérant. Dans ce cas, ces rapports restent en préfecture et ne sont pas transmis (lettre du ministère des Affaires sociales, bureau N3, du 23/09/90).
♦ avis favorable	2 ans (5)	T (3)		
♦ avis défavorable	5 ans	T (3)		
- dossiers d'acquisition de la nationalité française par naissance en France de parents étrangers (7) :			Idem	(7) Pour les enfants de moins de 18 ans. Art. 52 et 54 du Code de la nationalité française. (articles abrogés à compter du 25 juillet 1993).
♦ avis favorable	2 ans (5)	T (3)		
♦ avis défavorable	5 ans	T (3)		
- dossiers des enfants nés en France de parents étrangers, qui déclinent la nationalité française dans les 6 mois précédant leur majorité (8)	2 ans (5)	T (3)	Idem	(8) Art. 45 du Code de la nationalité française. Texte applicable jusqu'au 31 décembre 1993.
- demandes de naturalisation sans suite (9) :				(9) Ces demandes n'ont pas fait l'objet d'une transmission à l'administration centrale par suite d'un abandon de la procédure.
♦ registres	5 ans à/c clôture	D	NC	
♦ dossiers	2 ans	D	NC	

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
<p><u>3. ÉTRANGERS</u></p> <p><u>3.1. Généralités</u></p> <p>- fichier informatique national de gestion des étrangers – AGDREF (1)</p> <p>- statistiques annuelles des étrangers : états par commune et synthèse départementale</p> <p><u>3.2. Titres de séjour</u></p> <p>- fichier alphabétique manuel des étrangers</p> <p>- commission départementale et commission d'arrondissement du séjour des étrangers (3) :</p> <p> ♦ dossier de fond</p> <p> ♦ dossiers de séance</p>	<p>5 ans</p> <p>Disparition ou modification de la commission</p> <p>3 ans à/c clôture</p>	<p>C (2)</p> <p>C dans le service</p> <p>C</p> <p>C (4)</p>	<p>60 ans à/c de la date de l'acte</p> <p>I</p> <p>60 ans (5) [document signalé lors du versement]</p>	<p>(1) Créé par arrêté ministériel du 21 mars 1991 (JO du 4/04/91, p. 4510). Destiné à alimenter le SIS (Système d'information Schengen), en application des accords européens de Schengen.</p> <p>(3) Créée en application de l'art. 8 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989. La loi prévoit la possibilité pour le préfet de créer des commissions d'arrondissement dans les départements de plus de 500 000 habitants.</p> <p>(4) Circulaire conjointe NOR/INT/D/91/00046/C et AD 91-1 du 4 mars 1991.</p> <p>(5) Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979.</p>

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
- dossiers de demande de titre de séjour (6) :			120 ans à/c date de naissance	(6) En cas de microfilmage par le service, ne verser aux archives départementales que des dossiers papier expurgés et un exemplaire microfilm de sécurité.
♦ cas général	1 an (7)	T (8)		(7) La circulaire conjointe du 4 mars 1991 précise que les dossiers expurgés peuvent être conservés plus d'un an, en accord entre le service versant et les Archives départementales seulement.
♦ étrangers ayant rendu volontairement leur titre de séjour	4 ans (9) à/c clôture	T (8)		(8) La note AD 2721/DE35001 du 12 avril 1991 préconise la combinaison du tri sélectif et du tri annuel. (9) Circulaire conjointe NOR/INT/D/91/00046/C et AD 91-1 du 4 mars 1991.
- dossiers de contentieux portant sur les titres de séjour	10 ans (10)	D (10)	NC	(10) Le délai court à compter du règlement du litige. Le dossier qui fait foi est celui du tribunal administratif.
- dossiers de demande d'asile politique	5 ans (11)	T (12)	120 ans à/c date de naissance	(11) Le délai court à compter de la clôture ou de la notification de la mesure de reconduite à la frontière. (12) Selon le volume, on pratiquera un échantillonnage au 1/5 ^e ou au 1/10 ^e des dossiers.
- visas de sortie/retour des étrangers bénéficiant d'un titre de séjour :				
♦ registres	5 ans à/c clôture	C	30 ans	
♦ dossiers	1 an (13)	D	NC	(13) Le délai court à compter de la date d'expiration du visa.

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
- registres de prolongation des visas touristiques des étrangers ne résidant pas en France	5 ans à/c clôture	D	NC	
<u>3.3. Mesures administratives</u>				
- dossiers de reconduite à la frontière	1 an (14)	T (15)	100 ans à/c clôture	(14) Circulaire conjointe NOR/INT/D/9100046/C et AD 91-1 du 4 mars 1991. Le délai court à compter de la notification. Il peut être renouvelé dans la limite de 10 ans, par accord entre le service et les Archives départementales, du fait que ces mesures donnent lieu à de nombreux recours et que les pièces du contentieux figurent dans les dossiers. Ces recours font l'objet d'un traitement automatisé à l'échelon national (application GERFAUT) créé par arrêté du 2 février 1990 [JO du 4 février 1990]. (15) La note AD 2721/DE35001 du 12 avril 1991 préconise de se fonder sur l'épaisseur du dossier (tri sélectif des gros dossiers).
- commission départementale d'expulsion :				
♦ dossier de fond	Disparition ou modification	C (16)	I	(16) Circulaire NOR/INT/D/00046/C et AD 91-1 du 4 mars 1991.
♦ dossiers de séance	5 ans	C (16)	100 ans	

DOCUMENTS	DUA	SORT FINAL	COMMUNICABILITE	OBSERVATIONS
<p>- dossiers des expulsions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ cas général ◆ dans les DOM-TOM 	<p>Dès exécution de la mesure sauf contentieux</p>	<p>D (17)</p> <p>C (18)</p>	<p>100 ans à/c clôture</p>	<p>(17) Circulaire conjointe Intérieur/Culture du 4 mars 1991. Les dossiers sont transmis au ministère de l'Intérieur.</p> <p>(18) Dans les DOM-TOM, l'expulsion peut être prononcée par les représentants de l'État, en application de l'art. 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée. Ces dossiers ne sont pas, dans ce cas précis, systématiquement transmis au ministère de l'Intérieur.</p>